



# Social Security

Votre droit à contester la  
décision prise concernant  
votre demande

[www.socialsecurity.gov](http://www.socialsecurity.gov)

# Votre droit à contester la décision prise concernant votre demande

La Sécurité sociale veut être certaine que vous bénéficiez bien des prestations auxquelles vous avez droit. Avant de prendre une décision quant au fait de savoir si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier de prestations, ou concernant les prestations auxquelles vous avez droit, nous étudions avec soin les faits. Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision, vous pouvez exercer un recours à l'encontre de celle-ci. Cela signifie que vous pouvez nous demander de réexaminer votre dossier. Si vous exercez votre droit de recours, nous réexaminerons la totalité de la décision, pas seulement la partie que vous contestez. Si notre décision était erronée, nous la modifierions.

Il existe quatre niveaux de recours. Si la décision à un échelon ne vous satisfait pas, vous pouvez demander son réexamen par l'autorité supérieure.

Ces niveaux sont les suivants :

- le recours gracieux ;
- l'audience ;
- l'examen par le Conseil d'appel ; et
- le recours devant une juridiction fédérale.

## Quand exercer un recours

Pour être en mesure d'introduire un recours, il est extrêmement important que vous sachiez dans quel délai vous pouvez exercer vos droits à cet égard. Vous disposez, pour exercer un recours, de 60 jours à compter de la date à

laquelle vous recevez le courrier vous informant de notre décision. À moins que vous ne puissiez nous démontrer que la lettre vous est parvenue plus tard, nous présumons qu'elle vous est remise dans un délai de cinq jours de la date figurant sur celle-ci.

Si vous n'exercez pas un recours dans ce délai de 60 jours, vous pouvez perdre votre droit de recours et notre dernière décision peut devenir définitive. Ainsi, si vous ne demandez pas un réexamen dans les 60 jours, il est possible que vous perdiez votre droit au réexamen de votre demande.

Si vous n'avez pas exercé un recours dans les délais pour une bonne raison, il est possible qu'un délai supplémentaire vous soit accordé. Une demande sollicitant une prolongation du délai doit nous être adressée par écrit ; elle doit impérativement indiquer la cause de votre retard.

Lorsque la date d'expiration du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

## **Comment exercer un recours**

Votre recours doit être notifié par écrit. Vous pouvez nous appeler et nous demander de vous adresser un formulaire de recours, ou nous faire parvenir une note signée, comportant votre numéro de Sécurité sociale, faisant état de votre souhait d'exercer un recours à l'encontre d'une décision vous concernant. Lorsque vous avez demandé à bénéficier de prestations invalidité, et dans la

mesure où votre recours a été rejeté pour des raisons médicales, vous pouvez introduire un recours par le biais de notre site Internet, [www.socialsecurity.gov/disability/appeal](http://www.socialsecurity.gov/disability/appeal).

## Votre droit à représentation

Vous pouvez choisir de demander à une autre personne de vous aider en liaison avec votre recours, ou de vous représenter. Votre représentant peut être un avocat ou toute autre personne compétente connaissant à la fois votre situation et les programmes de la Sécurité sociale. Nous travaillerons avec votre représentant exactement comme nous le ferions avec vous. Il pourra agir en votre nom en liaison avec la plupart des questions relatives à la Sécurité sociale et recevra copie de toutes décisions que nous serons amenés à prendre concernant votre demande.

Votre représentant n'est pas autorisé à vous facturer des honoraires, ni à vous demander de le défrayer sans y avoir préalablement été autorisé par nous par écrit. Si vous souhaitez de plus amples informations quant à la possibilité de vous faire représenter, et aux modalités de cette représentation, demandez la publication, *Vos droits à avoir un représentant* (Publication n° 05-10075), également disponible en ligne sur notre site Internet, [www.socialsecurity.gov](http://www.socialsecurity.gov).

## Le recours gracieux

Un recours gracieux est un réexamen complet de votre demande par un membre du personnel de la Sécurité sociale (ou des services d'expertise d'invalidité de l'État en cas de recours à l'encontre d'une décision en matière d'invalidité) n'ayant pas été impliqué dans la décision initiale. Cette personne examinera l'ensemble des éléments utilisés pour prendre la décision contestée, ainsi que tous éléments nouveaux que vous voudrez bien lui soumettre.

Lorsqu'une décision est prise suite à votre demande de réexamen, une lettre vous est adressée pour vous expliquer la décision.

## L'audience

Si vous êtes en désaccord avec la décision prise suite au réexamen de votre dossier après votre recours gracieux, vous êtes en droit de réclamer une audience. Elle est présidée par un juge administratif qui n'a pas été impliqué dans la décision initiale, ni dans le réexamen de votre dossier.

L'audience a généralement lieu dans un rayon de 100 km (75 miles) de votre domicile. Le juge administratif vous notifiera l'heure, la date et le lieu de l'audience.

Il est possible qu'avant l'audience, nous vous demandions de nous communiquer d'autres éléments de preuve ou des éclaircissements

concernant votre demande. Vous êtes en droit de consulter votre dossier et d'apporter de nouvelles informations.

Lors de l'audience, le juge administratif vous interrogera, de même que les témoins que vous aurez présentés. D'autres témoins, tels que, des experts médicaux ou du travail peuvent également déposer à l'audience. Vous ou votre représentant, pouvez interroger les témoins.

Dans certains cas, l'audience pourra se dérouler par visioconférence, sans que les participants soient rassemblés en un même lieu. Dans ce cas, vous en serez préalablement informé(e). Les audiences par visioconférence peuvent vous faciliter l'existence. Il est souvent plus rapide d'organiser une audience par visioconférence qu'une comparution en personne. Il est en outre possible que le lieu de l'audience par visioconférence soit plus proche de votre domicile. Vous pouvez ainsi plus aisément vous faire accompagner de témoins ou d'autres personnes.

Votre présence à l'audience (personnelle ou par liaison vidéo) vous est généralement favorable. Votre représentant, lorsque vous en avez un, et vous, êtes vivement incité(e)s à vous présenter à l'audience et à exposer votre cas.

Si vous n'êtes pas en mesure de vous présenter à une audience, ou encore si vous ne souhaitez pas le faire, vous devez nous en informer par écrit dès que possible. À moins que le juge administratif ne considère votre présence comme indispensable pour se prononcer sur votre dossier, et qu'il ne vous contraigne à vous présenter, vous ne serez pas tenu(e) d'assister à l'audience. Il est aussi possible que nous soyons en mesure de prendre d'autres dispositions à votre intention, par exemple, de modifier l'heure et le lieu de

l'audience. Pour que d'autres dispositions soient prises, il est impératif que vos motifs soient suffisants.

Après l'audience, le juge prendra une décision sur la base de l'ensemble des informations relatives à votre affaire, y compris de toutes nouvelles informations communiquées par vous. Nous vous adresserons un courrier ou une copie de la décision du juge.

## L'examen par l'instance d'appel

Si vous êtes en désaccord avec la décision rendue à l'issue de l'audience, vous pouvez saisir le Conseil d'appel de la Sécurité sociale. Le Conseil d'appel étudie la recevabilité de tous les pourvois en vue de leur examen. Il est toutefois possible qu'il rejette l'appel s'il estime que la décision rendue à l'issue de l'audience est correcte. Si le Conseil d'appel décide d'examiner votre dossier, il pourra, soit se prononcer lui-même, soit renvoyer l'affaire devant un juge administratif.

S'il rejette votre appel, un courrier détaillé vous exposant les motifs de ce rejet vous sera adressé. Si le Conseil d'appel se prononce lui-même sur votre dossier, une copie de sa décision vous sera communiquée. S'il décide du renvoi du dossier devant un juge administratif, nous vous adresserons une lettre et une copie de la décision.

## Juridiction fédérale

Si vous êtes en désaccord avec la décision du Conseil d'appel, ou si ce dernier décide de ne pas examiner votre appel, vous êtes en droit d'engager des poursuites devant un tribunal fédéral de première instance des États-Unis

(Federal district court). La lettre que nous vous adresserons pour vous informer de la décision du Conseil d'appel vous expliquera également comment saisir la justice pour demander un examen de votre dossier.

## Contactez la Sécurité Sociale

Pour de plus amples informations et pour trouver des exemplaires de nos publications, visitez notre site Internet à [www.socialsecurity.gov](http://www.socialsecurity.gov) ou appelez le numéro vert **1-800-772-1213** (pour les sourds ou les malentendants, appelez notre numéro de télécopieur, **1-800-325-0778**). Nous traitons tous les appels de manière confidentielle. Si vous parlez espagnol, appuyez sur 2. Pour toutes les autres langues, appuyez sur 1, restez en ligne et gardez le silence pendant notre automatisation des commandes vocales en anglais jusqu'à ce qu'un représentant réponde. Le représentant contactera un interprète pour faciliter la communication lors de votre appel. Les services d'interprètes sont disponibles gratuitement. Nous pouvons répondre à des questions spécifiques de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi. Nous pouvons communiquer des informations en anglais par un service téléphonique automatisé 24 heures sur 24.

Nous souhaitons également nous assurer que vous bénéficiez d'un service correct et courtois. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'un deuxième représentant de la Sécurité Sociale pourra surveiller certains appels téléphoniques.



**Social Security Administration**  
SSA Publication No. 05-10058-FR  
Your Right To Question The Decision  
Made On Your Claim (French)  
January 2011